



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

## DE LA COMMUNE DE HUISSEAU-SUR-MAUVES RUE DE CHÂTRE.

Nous, Maire de la commune de Huisseau-sur-Mauves  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.  
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.  
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.  
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18-1

### ARRÊTONS

#### TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### **Article 1. Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale,
5. Aux personnes nées à Huisseau quel que soit leur domicile,
6. Aux personnes n'entrant pas dans les cas précédents sur décision du Maire.

##### **Article 2. Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent :

1. Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
  - La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. (Voit article 3)
2. Les concessions pour fondation de sépulture privée.
3. L'espace cinéraire : Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir, aux columbariums et aux inhumations en terrains concédées (cavernes ou sépultures).

### **Article 3. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures aux cases des columbariums et aux cavurnes sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Le cimetière est divisé en 8 sections.

La localisation des sépultures est ordonnée selon :

- 1) La section (Azalée, Bégonia, Coquelicot, Dahlia, Eglantine, Fuchsia, Glaïeul Hortensia)
- 2) L'allée (a, b, c, h) dans chaque section.
- 3) Le numéro de l'emplacement.

La section Hortensia est réservée à l'espace cinéraire affectée à recueillir les cendres issues de la crémation.

La section Fuchsia allée b est réservée aux sépultures dites de pleine terre et au terrain commun.

### **Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.**

Les horaires d'ouverture du cimetière sont :

- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 8h15 à 17h00.
- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 8h15 à 19h00.

### **Article 5. Registres.**

Des registres et des fichiers sont tenus par les services administratifs de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture et dépôt d'urne :

- Les noms, prénoms, domicile, adresse mail et téléphone du concessionnaire,
- La section, l'allée dans la section et le numéro de la parcelle,
- La date du décès,
- La date, la durée de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Cette gestion étant informatisée, les ayants-droits peuvent accéder aux informations qui les concernent.

### **Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou à mobilité réduite, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- De couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

#### **Article 7. Vol au préjudice des familles.**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 8. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

## **TITRE 2**

### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 9. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au maire ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

#### **Article 10. Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### **Article 11. Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré d'une semelle en béton ferrailée pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### **Article 12. Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou de dispersion de cendre ne pourra avoir lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

## **TITRE 3**

### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 13. Espace entre les sépultures.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

#### **Article 14. Reprise des parcelles.**

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

À l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront déposés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

### **TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

#### **Article 15. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

- Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.
- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de supports aux cercueils dans les caveaux, et le scellement des dalles des cavurnes et des colombariums.
- Les plaques pour le columbarium, les cavurnes et le jardin du souvenir sont fournies par la commune \* à charge pour le concessionnaire de les faire graver et poser par l'entreprise de pompes funèbres de leur choix.  
\*hors les cavurnes du numéro 1 au numéro 10 (dite ancien type de caverne)

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayants-droits par la personne qui demande les travaux.

#### **Article 16. Vide sanitaire.**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### **Article 17. Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle,
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

### **Article 18. Creusement des fosses.**

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte ou d'enfant.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes (sauf cas particulier) :

- Longueur : 2 m
- Largeur : 0,8 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol et, en cas de pente du terrain, du point le plus bas.

### **Article 19. Constructions des caveaux.**

Un terrain sera affecté au caveau avec les dimensions suivantes :

- Caveau : longueur (L) 2 m, largeur (l) : 1 m,
- Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m,
- Semelle : L : 2,40 m, l : 1,4 m au maximum,
- Stèle : hauteur maximum de 1 m,
- Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

### **Article 20. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

### **Article 21. Période des travaux.**

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

## **Article 22. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la municipalité aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du responsable du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la municipalité aux frais des entreprises défaillantes.

## **Article 23. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

## **Article 24. Dalles de propreté.**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

## **Article 25. Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

## **Article 26. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

## **Article 27. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession, un caveau ou une case du columbarium dans le cimetière devront s'adresser en mairie.

Dès la signature de l'acte de concession établi par le Maire, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le centre communal d'action sociale pour un tiers.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Les concessions pourront être concédées pour une durée renouvelable de :15\*, 30 ou 50 ans.

\*Les durées de 15 ans sont réservés aux acquisitions des caveaux ou des cases du columbarium.

Les choix de durées et types de concessions seront à effectuer par la famille ou les ayants-droits du défunt.

## **Article 28. Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant-droit direct.

## **Article 29. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

**Les plantations en pleine terre sont interdites. Seules les plantations en pot sont admises. Les pots doivent être déposés sur les rebords des caveaux et non pas dans les allées qui doivent rester libres.**

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la municipalité poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

## **Article 30. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement ne pourra pas être si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Le Maire pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par le maire ou son représentant auront été exécutés.

### **Article 31. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale,
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, ...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.  
Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

## **TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Articles 32.**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois :

- Les transportés en dehors de la commune.
- Les défunts en attente d'inhumation dans un caveau en construction

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil des exhumés devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les inhumations et les exhumations selon l'article 9.

## **TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 33. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

#### **Article 34. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

#### **Article 35. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 36. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

#### **Article 37. Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple ...).

#### **Article 38. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

**TITRE 8**  
**RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE**  
**CINÉRAIRE DU CIMETIERE**  
**COLUMBARIUM CAVURNES**  
**JARDIN DU SOUVENIR**

En vertu de l'article L.2223-2, le site cinéraire comprend un espace aménagé pour la dispersion des cendres et doté d'un registre en mairie mentionnant l'identité des défunts, ainsi que des columbariums et des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

**Article 39. Attribution.**

Une famille ou une personne désirant obtenir une caverne ou une concession aux columbariums devra s'adresser à la mairie.

**Article 40. Renouvellement.**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité (cf. art 27) au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

**Article 41. Reprise de la case.**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée ou de la caverne.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les urnes seront alors déposées dans l'ossuaire. A l'issue d'une année, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

**Article 42. La rétrocession de la case à la commune.**

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Le remboursement est alors calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

#### **Article 43. Opérations préalables aux dépôts d'urnes.**

Les urnes peuvent être déposées dans les columbariums ou les cavurnes à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit et qu'il y ait une plaque d'identité sur l'urne.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle des agents délégués par le Maire.

#### **Article 44. Déplacement des urnes.**

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou cavurnes avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

#### **Article 45. Autres dispositions.**

Toutes les dispositions des articles 1 - 2 – 3 – 5 - 7 - 9 - 12 – 15 – 21 - 22 - 23 - 27 – 28 - 29 - 30 – 31 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires (Droit d'inhumation - Affectation -Emplacements - Registre - Vol – Documents – Travaux - Période et horaire des inhumations- Inscriptions Acquisitions, ...)

#### **Article 45. Les columbariums.**

Chaque columbarium est divisé en cases destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension des urnes et de la case :

- Profondeur 20 cm x Largeur 40cm x Hauteur 33cm.

Soit 2 urnes de diamètre 20 cm par case.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Les plaques d'une dimension de Longueur 28cm, Largeur 7 cm Épaisseur 1cm sont fournies par la commune à charge pour le concessionnaire de les faire graver et sceller par les Pompes funèbres de leur choix.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit. Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. La municipalité se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

## **Article 47 Les cavurnes :**

Les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

- Les cavurnes du numéro 1 à 20 dites « ancien modèle de cavurne » de dimensions extérieures 50 x 50 x 50 cm et intérieures de 38 x 38 x H 42cm pour 3 urnes de diamètre 20 cm ou 4 urnes de diamètre 18 cm
  - Les dalles de recouvrement seront fournies par le concessionnaire
  
- Les cavurnes des numéros 21 et suivantes dites « nouveau type de cavurne » de dimensions extérieures : 60 x 60 x 37,5 cm et intérieures de 42 x 42 cm pour 4 urnes de diamètre 20 cm
  - Les dalles de recouvrement sont fournies par la commune

À charge pour le concessionnaire de faire graver et sceller les plaques sur les dalles de recouvrement par les Pompes funèbres de leur choix, afin qu'elles soient identifiables avec les noms et prénoms du défunt, sa date de naissance et de décès (conformes à l'article 23).

**Les plantations en pleine terre sont interdites. Seules les plantations en pots sont admises, les pots doivent être déposés sur la cavurne et non pas dans les allées qui doivent rester libres.**

## **Article 48. Le jardin du souvenir : dispersion des cendres**

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de la municipalité.

Toute dispersion fera l'objet d'une taxe de dispersion fixée par le Conseil Municipal et d'un enregistrement sur un registre à la mairie.

Une petite plaque de Longueur 28cm largeur 7cm épaisseur 1cm est fournie par la commune.

Les gravures, sur la plaque et leur scellement sur le mur du souvenir, sont à la charge des familles qui s'adresseront à la société de Pompes Funèbres de leur choix.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que les noms et prénoms, années de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées.

La pose d'objets de toute nature dans le jardin du souvenir (fleurs artificielles, vases, plaques ...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

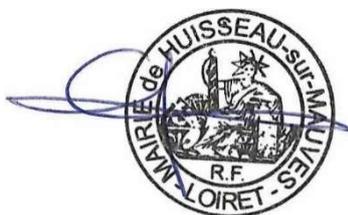
Les dépôts de fleurs naturelles en pot ne sont autorisés qu'uniquement pendant le temps du fleurissement qui suit la dispersion des cendres. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

#### **Article 49. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement entre en vigueur le 13/06/2023.  
Il abroge le précédent règlement intérieur.

#### **Article 50. Infractions.**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents délégués par le Maire et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.



**Jean-Pierre BOTHEREAU**  
**Maire de Huisseau-sur-Mauves**